Journal officiel

L 164

des Communautés européennes

23e année 30 juin 1980

Édition de langue française Législation

Sommaire	I Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité
	★ Règlement (CEE) n° 1661/80 du Conseil, du 27 juin 1980, relatif aux mesures de sauvegarde prévues à l'accord de coopération ainsi qu'à l'accord intérimaire relatif aux échanges commerciaux et à la coopération commerciale entre la Communauté économique européenne et la république socialiste fédérative de Yougoslavie
	★ Règlement (CEE) n° 1662/80 du Conseil, du 27 juin 1980, portant établissement de plafonds et d'une surveillance communautaire à l'égard des importations de certains produits originaires de Yougoslavie (1980)
	II Actes dont la publication n'est pas une condition de leur applicabilité
	Commission
	80/605/CEE:
	 ★ Décision de la Commission, du 27 juin 1980, autorisant les États membres à instaurer une surveillance intracommunautaire des importations de produits originaires d'un pays tiers et mis en libre pratique dans la Communauté, susceptibles de faire l'objet de mesures de protection au titre de l'article 115 du traité

I

(Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité)

RÈGLEMENT (CEE) N° 1661/80 DU CONSEIL

du 27 juin 1980

relatif aux mesures de sauvegarde prévues à l'accord de coopération ainsi qu'à l'accord intérimaire relatif aux échanges commerciaux et à la coopération commerciale entre la Communauté économique européenne et la république socialiste fédérative de Yougoslavie

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment ses articles 43 et 113,

vu la proposition de la Commission,

vu l'avis de l'Assemblée (1),

considérant qu'un accord de coopération entre la Communauté économique européenne et la république socialiste fédérative de Yougoslavie, ci-après dénommé «accord de coopération», a été signé le 2 avril 1980 et qu'un accord intérimaire relatif aux échanges commerciaux et à la coopération commerciale, ci-après dénommé «accord intérimaire», a été conclu le 30 mai 1980;

considérant que, pour la mise en œuvre des clauses de sauvegarde et des mesures conservatoires prévues aux articles 35 à 38 et 55 de l'accord de coopération et aux articles 22 à 25 et 36 de l'accord intérimaire, il convient de préciser les modalités selon lesquelles s'applique la réglementation communautaire, notamment celle du règlement (CEE) n° 926/79 du Conseil, du 8 mai 1979, relatif au régime commun applicable aux importations (²), ainsi que du règlement (CEE) n° 3017/79 du Conseil, du 20 décembre 1979, relatif à la défense contre les importations qui font l'objet de *dumping* ou de subventions de la part de pays non membres de la Communauté économique européenne (³),

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Dans le cas de pratiques de *dumping* ou de subventions susceptibles de justifier l'application par la Communauté

des mesures prévues à l'article 35 de l'accord de coopération et à l'article 22 de l'accord intérimaire, l'institution de droits anti-*dumping* ou de droits compensateurs est décidée selon la procédure et les modalités prévues par le règlement (CEE) n° 3017/79.

Article 2

Dans les cas susceptibles de justifier l'application par la Communauté des mesures prévues aux articles 36 et 55 de l'accord de coopération et aux articles 23 et 36 de l'accord intérimaire, les mesures de sauvegarde appropriées peuvent, dans les conditions définies par ces articles, être arrêtées par le Conseil selon la procédure et les modalités prévues par le règlement (CEE) n° 926/79, et notamment son article 13.

En cas d'urgence et dans les conditions prévues à l'article 36 de l'accord de coopération et à l'article 23 de l'accord intérimaire:

- la Commission peut arrêter les mesures de sauvegarde appropriées selon la procédure et les modalités prévues par le règlement (CEE) n° 926/79, et notamment son article 12;
- tout État membre peut prendre, à titre conservatoire, des mesures de sauvegarde conformément à l'article 14 du règlement (CEE) n° 926/79.

Article 3

1. Le présent règlement ne fait pas obstacle à l'application des règlements portant organisations communes des marchés agricoles et des dispositions administratives communautaires ou nationales en découlant, ainsi que des réglementations spécifiques arrêtées au titre de l'article 235 du traité applicables aux marchandises résultant de la transformation de produits agricoles; il s'applique de façon complémentaire.

⁽¹⁾ Avis rendu le 20 juin 1980 (non encore paru au Journal officiel).

⁽²) JO n° L 131 du 29. 5. 1979, p. 15.

⁽³⁾ JO n° L 339 du 31, 12, 1979, p. 1.

2. L'article 2 deuxième alinéa deuxième tiret n'est pas applicable en tant que tel aux produits relevant de ces règlements.

nauté au conseil de coopération et à la commission mixte prévues à l'article 38 de l'accord de coopération et à l'article 25 de l'accord intérimaire.

Article 4

Article 5

La Commission effectue les notifications de la Commu-

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} juillet 1980.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 27 juin 1980.

Par le Conseil Le président A. SARTI

RÈGLEMENT (CEE) n° 1662/80 DU CONSEIL

du 27 juin 1980

portant établissement de plafonds et d'une surveillance communautaire à l'égard des importations de certains produits originaires de Yougoslavie (1980)

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 113,

vu la proposition de la Commission,

considérant qu'un accord intérimaire entre la Communauté économique européenne et la république socialiste fédérative de Yougoslavie (1) a été signé le 6 mai 1980;

considérant que l'article 1^{er} du protocole n° 1 annexé à cet accord prévoit que, pour les produits qui y sont énumérés, les importations sont soumises à des plafonds annuels au-delà desquels les droits de douane applicables à l'égard des pays tiers peuvent être rétablis; qu'il y a lieu, dès lors, d'établir les pafonds qui sont à appliquer pour l'année 1980; que, dans cette situation, il est nécessaire que la Commission soit informée régulièrement de l'évolution des importations desdits produits et, par voie de conséquence, que l'importation de ces produits fasse l'objet d'une surveillance;

considérant que cet objectif peut être atteint par le recours à un mode de gestion fondé sur l'imputation, à l'échelle communautaire, des importations des produits en question sur les plafonds au fur et à mesure que ces produits sont présentés en douane sous le couvert de déclarations de mise en libre pratique; que ce mode de gestion doit prévoir la possibilité de rétablir les droits des tarifs douaniers dès que lesdits plafonds sont atteints à l'échelle de la Communauté;

considérant que ce mode de gestion requiert une collaboration étroite et particulièrement rapide entre les États membres et la Commission, laquelle doit notamment pouvoir suivre l'état d'imputation au regard des plafonds et en informer les États membres; que cette collaboration doit être d'autant plus étroite qu'il est nécessaire que la Commission puisse prendre les mesures adéquates pour rétablir les droits des tarifs douaniers lorsque l'un desdits plafonds est atteint;

considérant que, pour certains produits, il y a lieu de suivre l'évolution des importations; qu'il convient donc de surveiller les importations desdits produits, A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

1. À partir du 1^{er} juillet et jusqu'au 31 décembre 1980, les importations de certains produits originaires de Yougoslavie, énumérés aux annexes I, II, III et IV, sont soumises à des plafonds et à une surveillance communautaire.

Les désignations des produits visés au premier alinéa, leurs positions tarifaires et statistiques et les niveaux des plafonds sont indiqués aux annexes précitées.

2. Les imputations sur les plafonds sont effectuées au fur et à mesure que les produits sont présentés en douane sous le couvert de déclarations de mise en libre pratique, accompagnés d'un certificat de circulation des marchandises conforme aux règles énoncées dans le protocole n° 2 de l'accord.

Une marchandise ne peut être imputée sur le plafond que si le certificat de circulation des marchandises est présenté avant la date de rétablissement de la perception des droits de douane.

L'état d'épuisement des plafonds est constaté au niveau de la Communauté sur la base des importations imputées dans les conditions définies aux alinéas précédents.

Les États membres informent périodiquement la Commission des importations effectuées selon les modalités énoncées ci-dessus; ces informations sont fournies dans les conditions prévues au paragraphe 4.

3. Dès que les plafonds sont atteints, la Commission peut rétablir par voie de règlement, jusqu'à la fin de l'année civile, la perception des droits de douane effectivement appliqués à l'égard des pays tiers.

Toutefois, en cas de rétablissement de la perception des droits de douane, les importations de produits énumérés à l'annexe V, ayant acquis l'origine dans la zone franche instituée par les accords signés à Osimo, au sens du protocole n° 2 annexé à l'accord, continuent à bénéficier de l'exemption de droits de douane à condition que cette origine soit certifiée conforme au certificat de circulation de marchandises par les autorités compétentes yougo-slaves.

⁽¹⁾ JO n° L 130 du 27. 5. 1980, p. 2.

4. Les États membres communiquent à la Commission, au plus tard le quinzième jour de chaque mois, les relevés des imputations effectuées au cours du mois précédent. À la demande de la Commission, ils communiquent les relevés des imputations selon une périodicité décadaire, ces relevés devant être transmis dans un délai de cinq jours francs à compter de l'expiration de chaque décade.

Article 2

Les importations des produits, originaires de Yougoslavie, visés à l'annexe I, pour lesquels le montant du plafond n'est pas spécifié, sont soumises à une surveillance communautaire pendant la période s'étendant du 1^{er} juillet au 31 décembre 1980.

Les États membres communiquent à la Commission, au plus tard le quinzième jour de chaque mois, les relevés des importations desdits produits réalisées au cours du

mois précédent. À cette fin, ne sont pris en considération que les produits présentés en douane sous le couvert de déclarations de mise en libre pratique et accompagnés d'un certificat de circulation des marchandises conforme aux règles énoncées dans le protocole n° 2 de l'accord.

À la demande de la Commission, ils communiquent les relevés des importations selon une périodicité décadaire, ces relevés devant être transmis dans un délai de cinq jours francs à compter de l'expiration de chaque décade.

Article 3

Les États membres et la Commission collaborent étroitement afin que le présent règlement soit respecté.

Article 4

Le présent règlement entre en vigueur le 1er juillet 1980.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 27 juin 1980.

Par le Conseil Le président A. SARTI

ANNEXE I

Numéro d'ordre	Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Code Nimexe	Montant du plafond
1	2	3	4	5
	31.02	Engrais minéraux ou chimiques azotés:		
I YU 1		B. Urée d'une teneur en azote supérieure à 45 % en poids du produit anhydre à l'état sec	31.02—15	1 000 tonnes
I YU 2		C. autres	31.02—20; 30; 40; 50; 60; 70; 80; 90	9 000 tonnes
I YU 3	31.05	Autres engrais; produits du présent chapitre présentés soit en tablettes, pastilles et autres formes similaires, soit en emballages d'un poids brut maximal de 10 kg	31.05— tous les numéros	15 000 tonnes
	39.03	Cellulose régénérée; nitrates, acétates et autres esters de la cellulose, éthers de la cellulose et autres dérivés chimiques de la cellulose, plastifiés ou non (celloïdine et collodions, celluloïd, etc.); fibre vulcanisée:		
		B. autres:		
I YU 4		I. Cellulose régénérée	39.03—07; 08; 12; 14; 15; 17	500 tonnes
1 YU 5		II. Nitrates de cellulose	39.03—21; 23; 25; 27; 29	254,5 tonnes
	40.11	Bandages, pneumatiques, bandes de roulement amovibles pour pneumatiques, chambres à air et flaps, en caoutchouc vulcanisé, non durci, pour roues de tous genres:		
		B. autres:		
		II. non denommés:		
I YU 6		 des types utilisés pour vélocipèdes, pour vélocipèdes avec moteur auxiliaire, moto- cycles et pour scooters; flaps (présentés isolément); boyaux 	40.11—21; 23; 40; 45; 52; 53	1 000 tonnes
I YU 7		— autres	40.11—25; 27; 29; 55; 57; 62; 63; 80	1 400 tonnes
I YU 8	42.03	Vêtements et accessoires du vêtement en cuir naturel, artificiel ou reconstitué, à l'exception de gants de protection de tous métiers	42.03—10; 25; 27; 28; 51; 59	125 tonnes
I YU 9	44.15	Bois plaqués ou contre-plaqués, même avec adjonction d'autres matières; bois marquetés ou incrustés	44.15— tous les numéros	45 000 mètres cubes
I YU 10	44.18	Bois dits «artificiels» ou «reconstitués», formés de copeaux, de sciure, de farine de bois ou d'autres déchets ligneux, agglomérés avec des résines naturelles ou artificielles ou d'autres liants organiques, en panneaux, plaques, blocs et similaires	44.18— tous les numéros	11 000 tonnes
I YU 11	64.01	Chaussures à semelles extérieures et dessus en caout- chouc ou en matière plastique artificielle	64.01— tous les numéros	170 tonnes
	64.02	Chaussures à semelles extérieures en cuir naturel, artificiel ou reconstitué; chaussures (autres que celles du nº 64.01) à semelles extérieures en caoutchouc ou en matière plastique artificielle:		٠.
I YU 12		A. Chaussures à dessus en cuir naturel	64.02—10; 21; 29; 31; 35; 37; 40; 51; 55; 57	200 tonnes
I YU 13		B. autres	64.02—61; 65; 69; 71; 79; 80; 90	69 tonnes
I YU 14	70.05	Verre étiré ou soufflé dit «verre à vitres», non travaillé (même plaqué en cours de fabrication), en feuilles de forme carrée ou rectangulaire	70.05— tous les numéros	2 000 tonnes

Numéro d'ordre	Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Code Nimexe	Montant du plafond
1	2	3	4	5
	70.14	Verrerie d'éclairage, de signalisation et d'optique commune:		
		A. Articles pour l'équipement des appareils d'éclairage électrique:		
YU 15		II. autres (diffuseurs, plafonniers, vasques, coupes, coupelles, abat-jour, globes, tulipes, etc.)	70.14—19	750 tonnes
YU 16	73.18	Tubes et tuyaux (y compris leurs ébauches) en fer ou en acier, à l'exclusion des articles du nº 73.19	73.18— tous les numéros	4 000 tonnes
YU 17	74.04	Tôles, planches, feuilles et bandes en cuivre, d'une épaisseur de plus de 0,15 mm	74.04— tous les numéros	300 tonnes
YU 18	74.07	Tubes et tuyaux (y compris leurs ébauches) et barres creuses, en cuivre	74.07— tous les numéros	825 tonnes
YU 19	76.02	Barres, profilés et fils de section pleine, en aluminium	76.02— tous les numéros	500 tonnes
YU 20	76.03	Tôles, planches, feuilles et bandes en aluminium, d'une épaisseur de plus de 0,20 mm	76.03— tous les numéros	1 100 tonnes
YU 21	79.03	Planches, feuilles et bandes de toute épaisseur, en zinc; poudres et paillettes de zinc	79.03— tous les numéros	950 tonnes
	85.01	Machines génératrices; moteurs; convertisseurs rotatifs ou statiques (redresseurs, etc.); transformateurs; bobines de réactance et selfs:		
		B. autres machines et appareils:		
YU 22		I. Machines génératrices, moteurs (même avec réducteur, variateur ou multiplicateur de vitesse), convertisseurs rotatifs	85.01—08; 09; 10; 11; 12; 13; 14; 15; 17; 18; 21; 23; 24; 25; 26; 28; 31; 33; 34; 36; 38; 39; 41; 42; 44; 46; 47; 49; 52; 54; 55; 56; 57; 58	1 375 tonnes
YU 23		C. Parties et pièces détachées	85.01—91; 93; 95	600
I YU 24	85.23	Fils, tresses, câbles (y compris les câbles coaxiaux), bandes, barres et similaires, isolés, pour l'électricité (même laqués ou oxydés anodiquement), munis ou non de pièces de connexion	85.23— tous les numéros	800 tonnes
I YU 25	85.25	Isolateurs en toutes matières	85.25— tous les numéros	125 tonnes
I YU 26	87.10	Vélocipèdes (y compris les triporteurs et similaires), sans moteur	87.10— tous les numéros	272,
	87.14	Autres véhicules non automobiles et remorques pour tous véhicules; leurs parties et pièces détachées:		
		B. Remorques et semi-remorques:		
I YU 27		II. autres	87.14—33; 37; 39; 43; 49	750 tonnes
	94.01	Sièges, même transformables en lits (à l'exclusion de ceux du nº 94.02), et leurs parties:		
I YU 28		B. autres: ex II. non dénommés, à l'exclusion des sièges spécialement conçus pour voitures automobiles	94.01—31; 35; 41; 45; 50; 60; 70; 91; 93; 99	2 500 tonnes
I YU 29	94.03	Autres meubles et leurs parties	94.03— tous les numéros	2 200 tonnes
I YU 30	25.23	Ciments hydrauliques (y compris les ciments non pul- vérisés dits «clinkers»), même colorés	25.23— tous les numéros	_

Numéro d'ordre	Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Code Nimexe	Montant du plafond
1	2	3	4	5
I YU 31	28.56	Carbures, de constitution chimique définie ou non: C. de calcium	28.56—50	
YU 32	44.23	Ouvrages de menuiserie et pièces de charpente pour bâtiments et constructions, y compris les panneaux pour parquets et les constructions préfabriquées, en bois	44.23— tous les numéros	
YU 33	46.03	Ouvrages de vannerie obtenus directement en forme ou confectionnés à l'aide des articles du nº 46.02; ouvrages en luffa	46.03— tous les numéros	<u></u>
	48.01	Papiers et cartons, y compris l'ouate de cellulose, en rouleaux ou en feuilles: C. Papiers et cartons kraft:		
I YU 34		II. autres	48.01—08; 09; 11; 12; 13; 14; 15; 16; 17; 19; 21; 23; 25; 26; 27; 28; 29; 31; 33	
YU 35	69.02	Briques, dalles, carreaux et autres pièces analogues de construction, réfractaires	69.02— tous les numéros	
YU 36	69.11	Vaisselle et articles de ménage ou de toilette en porce- laine	69.11— tous les numéros	
YU 37	70.13	Objets en verre pour le service de la table, de la cuisine, de la toilette, pour le bureau, l'ornementation des appartements ou usages similaires, à l'exclusion des articles du no 70.19	70.13— tous les numéros	
YU 38	74.03	Barres, profilés et fils de section pleine, en cuivre	74.03— tous les numéros	
	84.41	Machines à coudre (les tissus, les cuirs, les chaussures, etc.), y compris les meubles pour machines à coudre; aiguilles pour ces machines: A. Machines à coudre, y compris les meubles pour machines à coudre:		
		I. Machines à coudre, piquant uniquement le point de navette, dont la tête pèse au plus 16 kg sans moteur ou 17 kg avec moteur; têtes de machines à coudre, piquant uniquement le point de navette, pesant au plus 16 kg sans moteur ou 17 kg avec moteur:		
YU 39	87.12	b) autres Parties, pièces détachées et accessoires des véhicules	84.41—13	
YU 40		repris aux nos 87.09 à 87.11 inclus: B. autres	87.12—20; 32; 34; 38; 40; 50; 55; 60; 70; 80; 91; 95;	_
YU 41	28.10	Anhydride et acides phosphoriques (méta-, ortho- et	97; 99 28.10—	
	28.14	pyro-) Chlorures, oxychlorures et autres dérivés halogénés et oxyhalogénés des métalloïdes:	tous les numéros	
YU 42		B. autres dérivés halogénés et oxyhalogénés des métalloïdes	28.14—90	******
YU 43	28.16	Ammoniac liquéfié ou en solution (ammoniaque)	28.16— tous les numéros	
YU 44	28.19	Oxyde de zinc; peroxyde de zinc	28.19— tous les numéros	
	28.20	Oxyde et hydroxyde d'aluminium (alumine); corindons artificiels:		
YU 45	28.40	B. Corindons artificiels Phosphites, hypophosphites et phosphats:	28.20—30	
YU 46		B. Phosphates (y compris les polyphosphates): II. autres	28.40—30; 62; 65; 71; 79; 81; 85	

Numéro d'ordre	Numéro du tarif douanier commun	Designation des marchandises	Code Nimexe	Montant da plafond
1	2	3	4	5
I YU 47	28.46	Borates et perborates	28.46— tous les numéros	
I YU 48	28.47	Sels des acides d'oxydes métalliques (chromates, permanganates, stannates, etc.)	28.47— tous les numéros	
	28.56	Carbures, de constitution chimique définie ou non:		
I YU 49		A. de silicium	28.56—10	
	29.16	Acides carboxyliques à fonctions alcool, phénol, aldéhyde ou cétone et autres acides carboxyliques à fonctions oxygénées simples ou complexes, leurs anhydrides, halogénures, peroxydes et peracides; leurs dérivés halogénés, sulfonés, nitrés, nitrosés:		
		A. Acides carboxyliques à fonction alcool:		
		IV. Acide citrique, ses sels et ses esters:		
I YU 50		a) Acide citrique	29.16—21	_
	29.35	Composés hétérocycliques, y compris les acides nu- cléiques:		
		ex Q. autres:		
I YU 51		— Mélamine	29.35—ex 98	
I YU 52	31.03	Engrais minéraux ou chimiques phosphatés	31.03— tous les numéros	
	39.02	Produits de polymérisation et copolymérisation (polyéthylène, polytétrahaloéthylènes, polyisobutylène, polystyrène, chlorure de polyvinyle, acétate de polyvinyle, chloracétate de polyvinyle et autres dérivés polyvinyliques, dérivés polyacryliques et polyméthacryliques, résines de coumarone-indène, etc.):		
I YU 53		C. autres:	20.02 02 04 05	
1 10 33		I. Polyéthylène	39.02—03; 04; 05; 06; 07; 09; 11; 12; 13	
I YU 54		VI. Polypropylène	39.02—21; 22; 23; 25; 26; 27; 28	
I YU 55		VII. Chlorure de polyvinyle	39.02—41; 43; 45; 46; 47; 51; 52; 53; 54; 57; 59; 61; 66	
	41.02	Cuirs et peaux de bovins (y compris les buffles) et peaux d'équidés, préparés, autres que ceux des nos 41.06 et 41.08:		
I YU 56		B. de bovins (y compris les buffles), simplement tannés au chrome, à l'état humide (wet blue)	41.02—12; 14	
Į į		C. autres cuirs et peaux	41.02—17; 19; 21; 28; 31; 32; 35; 37; 98	
	41.05	Peaux préparées d'autres animaux, à l'exclusion de celles des nos 41.06 et 41.08:		
		B. autres peaux:		
I YU 57		II. non dénommées	41.05—91; 93; 99	
I YU 58	42.02	Articles de voyage (malles, valises, boîtes à chapeaux, sacs de voyage, sacs à dos, etc.), sacs à provisions, sacs à main, cartables, serviettes, porte-feuilles, porte-monnaie, trousses de toilette, trousses à outils, blagues à tabac, gaines, étuis, boîtes (pour armes, instruments de musique, jumelles, bijoux, flacons, cols, chaussures, brosses, etc.) et contenants similaires, en cuir naturel, artificiel ou reconstitué, en fibre vulcanisée, en feuilles de matières plastiques artificielles, en carton ou en tissus	42.02— tous les numéros	· ••••

Numéro d'ordre	Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Code Nimexe	Montant du plafond
1	2	3	4	5
I YU 59	44.11	Panneaux de fibres de bois ou d'autres matières végétales, même agglomérées avec des résines naturelles ou artificielles ou d'autres liants organiques	44.11— tous les numéros	<u></u>
I YU 60	44.17	Bois dits «améliorés», en panneaux, planches, blocs et similaires	44.17— tous les numéros	th-countries
	48.01	Papiers et cartons, y compris l'ouate de cellulose, en rouleaux ou en feuilles:		
		ex F. autres:		
I YU 61		— papiers d'impression et d'écriture	48.01—58; 61; 62; 64; 65; 66; 69	
I YU 62	48.15	Autres papiers et cartons découpés en vue d'un usage déterminé	48.15— tous les numéros	
	68.13	Amiante travaillé; ouvrages en amiante, autres que ceux du nº 68.14 (cartons, fils, tissus, vêtements, coif-fures, chaussures, etc.), même armés; mélanges à base d'amiante ou à base d'amiante et de carbonate de magnésium, et ouvrages en ces matières:		
		B. Ouvrages en amiante:		
I YU 63		I. Fils	68.13—33; 35	
I YU 64		II. Tissus	68.13—36	
I YU 65	69.07	Carreaux, pavés et dalles de pavement ou de revête- ment, non vernissés ni émaillés	69.07— tous les numéros	
	69.12	Vaisselle et articles de ménage ou de toilette en autres matières céramiques:		
I YU 66		C. en faïence ou en poterie fine	69.12—31; 39	*****
I YU 67	70.12	Ampoules en verre pour récipients isolants	70.12— tous les numéros	_
	70.14	Verrerie d'éclairage, de signalisation et d'optique commune:		
I YU 68		B. autres	70.14—91; 95	********
I YU 69	73.20	Accessoires de tuyauterie en fonte, fer ou acier (raccords, coudes, joints, manchons, brides, etc.)	73.20— tous les numéros	
	73.40	Autres ouvrages en fonte, fer ou acier:		
		ex B. autres:		
I YU 70		 Palettes et plateaux analogues pour manipu- lation de marchandises 	73.40—47	-
I YU 71	74.05	Feuilles et bandes minces en cuivre (même gaufrées, découpées, perforées, revêtues, imprimées ou fixées sur papier, carton, matières plastiques artificielles ou supports similaires), d'une épaisseur de 0,15 mm et moins (support non compris)	74.05— tous les numéros	
I YU 72	74.10	Câbles, cordages, tresses et similaires, en fils de cuivre, à l'exclusion des articles isolés pour l'électricité	74.10— tous les numéros	
I YU 73	76.04	Feuilles et bandes minces en aluminium (même gau- frées, découpées, perforées, revêtues, imprimées ou fixées sur papier, carton, matières plastiques artificielles ou supports similaires), d'une épaisseur de 0,20 mm et moins (support non compris)	76.04— tous les numéros	
I YU 74	76.06	Tubes et tuyaux (y compris leurs ébauches) et barres creuses, en aluminium	76.06— tous les numéros	ght amino

Numéro d'ordre	du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Nimexe code (1980)	Montant du plafond
1	2	3	4	5
I YU 75	76.12	Câbles, cordages, tresses et similaires, en fils d'aluminium, à l'exclusion des articles isolés pour l'électricité	76.12— tous les numéros	 .
I YU 76	78.03	Tables, feuilles et bandes en plomb, d'un poids au m² de plus de 1,700 kg	78.03— tous les numéros	
I YU 77	79.02	Barres, profilés et fils de section pleine, en zinc	79.02— tous les numéros	
I YU 78	84.15	Matériel, machines et appareils pour la production du froid, à équipement électrique ou autre: B. Évaporateurs et condenseurs, autres que pour	84.1505	
		appareils à usage domestique		
I YU 79	*	C. autres	84.15—06; 11; 14; 16; 17; 18; 19; 20; 21; 32; 36; 41; 46; 51; 59; 61; 68; 72; 74; 78; 92; 98	
I YU 80	84.62	Roulements de tous genres (à billes, à aiguilles, à galets ou à rouleaux de toute forme)	84.62— tous les numéros	
	85.09	Appareils électriques d'éclairage et de signalisation, essuie-glaces, dégivreurs et dispositifs antibuée électriques, pour cycles et automobiles:		
I YU 81		ex C: autres:	85.09—91	
	85,15	Appareils de transmission et de réception pour la radio- téléphonie et la radiotélégraphie; appareils d'émission et de réception pour la radiodiffusion et la télévision (y compris les récepteurs combinés avec un appareil d'enregistrement ou de reproduction du son) et appa- reils de prise de vues pour la télévision; appareils de radiosondage et de radiotélécommande:		
		A. Appareils de transmission et de réception pour la radiotéléphonie et la radiotélégraphie; appareils d'émission et de réception pour la radiodiffusion et la télévision (y compris les récepteurs combinés avec un appareil d'enregistrement ou de reproduction du son) et appareils de prise de vues pour la télévision:		
		III. Appareils récepteurs, même combinés avec un appareil d'enregistrement ou de reproduction du son:		
I YU 82		b) autres	85.15—12; 15; 16; 17; 19; 25; 27; 28	
	•	C. Parties et pièces détachées:		
1 VII 02		II. autres:		
I YU 83		c) non dénommés	85.15—82; 84; 86; 88; 91; 99	_
	85.19	Appareillage pour la coupure, le sectionnement, la protection, le branchement ou la connexion des circuits électriques (interrupteurs, commutateurs, relais, coupe-circuits, parafoudres, étaleurs d'ondes, prises de courant, douilles pour lampes, boîtes de jonction, etc.); résistances non chauffantes, potentiomètres et rhéostats; circuits imprimés; tableaux de commande ou de distribution:		
				,

Numéro d'ordre	Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Code Nimexe	Montant du plafond
1	2	3	4	5
I YU 84		A. Appareils pour la coupure et le sectionnement; appareils pour la protection, le branchement ou la connexion des circuits électriques	85.19—01; 02; 04; 05; 06; 08; 12; 18; 21; 23; 24 25; 26; 27; 28; 32; 34; 36; 38; 41; 43; 45; 47; 51; 53; 57; 58; 61; 62; 63; 64; 65; 68; 75	
I YU 85		B. Résistances non chauffantes, potentiomètres et rhéostats	85.19—81; 82; 84; 85; 87	-
I YU 86	85.21	Lampes, tubes et valves électroniques (à cathode chaude, à cathode froide ou à photocathode, autres que ceux du nº 85.20), tels que lampes, tubes et valves à vide, à vapeur ou à gaz (y compris les tubes redresseurs à vapeur de mercure), tubes cathodiques, tubes et valves pour appareils de prise de vues en télévision, etc.; cellules photo-électriques; cristaux piézo-électriques montés; diodes, transistors et dispositifs similaires à semi-conducteur; diodes émettrices de lumière; microstructures électroniques	85.21— tous les numéros	

ANNEXE II

Catégorie	Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Code Nimexe	Montant du plafond
1	2	3	4	5
1	55.05	Fils de coton non conditionnés pour la vente au détail	55.05— tous les numéros	1 873,5 tonnes
2 A	55.09	Autres tissus de coton	55.09— tous les numéros	2 295 tonnes
2 B		dont autres qu'écrus ou blanchis	55.09—03; 04; 05; 51; 52; 53; 54; 55; 56; 57; 59; 61; 63; 64; 65; 66; 67; 70; 71; 81; 82; 83; 84; 86; 87; 92; 93; 97	344 tonnes
3	56.07	Tissus de fibres textiles synthétiques et artificielles discontinues:		
		A. de fibres textiles synthétiques	56.07—01; 04; 05; 07; 08; 11; 13; 14; 16; 17; 18; 21; 23; 24; 26; 27; 28; 32; 33; 34; 36	179,5 tonnes
4	60.04	Sous-vêtements de bonneterie non élastique ni caout- choutée:		
		B. autres: I. T-shirts II. Sous-pulls:	60.04—19; 20; 22	•
		 a) de coton b) de fibres textiles synthétiques c) de fibres textiles artificielles 	60.04—23 60.04—24 60.04—26	
		IV. autres: b) de fibres textiles synthétiques:		
		1. pour hommes et garçonnets: aa) chemises et chemisettes dd) autres	60.04—41 60.04—50	567 000 pièces
		2. pour femmes, fillettes et jeunes enfants: ee) autres	60.04—58	
		d) de coton: 1. pour hommes et garçonnets: aa) chemises et chemisettes dd) autres	60.04—71 60.04—79	
		2. pour femmes, fillettes et jeunes enfants: dd) autres	60.04—89	
5	60.05	Vêtements de dessus, accessoires du vêtement et autres articles de bonneterie non élastique ni caoutchoutée:		ı
		A. Vêtements de dessus et accessoires du vêtement:		
		I. Chandails et pullovers, contenant au moins 50 % en poids de laine et pesant 600 g ou plus par unité	60.0501	
		II. autres: b) autres:		
		4. autres vêtements de dessus: bb) Chandails, pullovers (avec ou sans manches), twinsets, gilets et vestes (à l'exclusion des vestes visées à la sous-position 60.05 A II b) 4 hh):		137 500
		11. pour hommes et garçonnets: aaa) de laine ou de poils fins	60.05—27	pièces

Catégorie	Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Code Nimexe	Montant du plafond
1	2	3	4	5
(suite)		bbb) de fibres textiles synthétiques ccc) de fibres textiles artificielles ddd) de coton 22. pour femmes, fillettes et jeunes enfants bbb) de laine ou de poils fins ccc) de fibres textiles synthétiques ddd) de fibres textiles artificielles eee) de coton	60.05—28 60.05—29 60.05—30 60.05—33 60.05—36 60.05—37 60.05—38	
6	61.01	Vêtements de dessus pour hommes et garçonnets: B. autres: V. autres: d) Culottes et shorts: 1. de laine ou de poils fins 2. de fibres textiles synthétiques ou artificielles 3. de coton e) Pantalons: 1. de laine ou de poils fins 2. de fibres textiles synthétiques ou artificielles 3. de coton	61.01—62 61.01—64 61.01—66 61.01—72 61.01—74 61.01—76	81 500 pièces
	61.02	Vêtements de dessus pour femmes, fillettes et jeunes enfants: B. autres: II. autres: e) autres: 6. Pantalons: aa) de laine ou de poils fins bb) de fibres textiles synthétiques ou artificielles cc) de coton	61.02—66 61.02—68 61.02—72	
7	60.05	Vêtements de dessus, accessoires du vêtement et autres articles de bonneterie non élastique ni caoutchoutée: A. Vêtements de dessus et accessoires du vêtement: II. autres: b) autres: 4. autres vêtements de dessus: aa) Chemisiers, blouses-chemisiers et blouses pour femmes, fillettes et jeunes entfants: 22. de laine ou de poils fins 33. de fibres textiles synthétiques 44. de fibres textiles artificielles 55. de coton Vêtements de dessus pour femmes, fillettes et jeunes enfants: B. autres:	60.05—22 60.05—23 60.05—24 60.05—25	48 000 pièces
		II. autres: e) autres: 7. Chemisiers, blouses-chemisiers et blouses: bb) de fibres textiles synthétiques ou artificielles cc) de coton dd) d'autres matières textiles	61.02—78 61.02—82 61.02—84	

Catégorie	Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Code Nimexe	Montant du plafond
1	2	3	4	5
8	61.03	Vêtements de dessous (linge de corps) pour hommes et garçonnets, y compris les cols, faux cols, plastrons et manchettes:		
		A. Chemises et chemisettes:	61.03—11; 15; 19	309 500 pièces
9	55.08	Tissus de coton bouclés du genre éponge	55.08— tous les numéros	pieces
	62.02	Linge de lit, de table, de toilette, d'office ou de cuisine; rideaux, vitrages et autres articles d'ameublement:		101
		B. autres: III. Linge de toilette, d'office ou de cuisine: a) de coton:		tonnes
		1. bouclé du genre éponge	62.02—71	
12	60.03	Bas, sous-bas, chaussettes, socquettes, protège-bas et articles similaires de bonneterie non élastique ni caoutchoutée:		
		A. de laine ou de poils fins B. de fibres textiles synthétiques:	60.03—11; 19	
		I. Mi-bas	60.03—20	644 000
		II. autres:	2000	paires
		b) autres	60.03—27	
}		C. de coton	60.03—30	
15 B	(1.00	D. d'autres matières textiles	60.03—90	
13 D	61.02	Vêtements de dessus pour femmes, fillettes et jeunes enfants:		
ļ		B. autres:		
		II. autres:		
		e) autres: 1. Vestes:		
ı		aa) de laine ou de poils fins	61.02—31	
		bb) de fibres textiles synthétiques ou artificielles	61.02—32	69 000 pièces
		cc) de coton	61.02—33	
		2. Manteaux et imperméables, y compris les capes:		
		aa) de laine ou de poils fins	61.02—35	
		bb) de fibres textiles synthétiques ou artificielles	61.02—36; 37	
16	61.01	cc) de coton	61.02—39; 40)
10	61.01	Vêtements de dessus pour hommes et garçonnets:)
		B. autres: V. autres:		
		c) Costumes, complets et ensembles, à l'excep- tion des vêtements de ski:		71 500 pièces
		1. de laine ou de poils fins	61.01—51	pieces
		2. de fibres textiles synthétiques ou artificielles	61.01—54	
		3. de coton	61.01—57	J
18	61.03	Vêtements de dessous (linge de corps) pour hommes et garçonnets y compris les cols, faux cols, plastrons et manchettes:		25
		B. Pyjamas	61.03—51; 55; 59;	tonnes
		C. autres	61.03—81; 85; 89	J
22	56.05	Fils de fibres textiles synthétiques et artificielles discontinues (ou de déchets de fibres textiles synthétiques et artificielles), non conditionnés pour la vente au détail:		

Catégorie	Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Code Nimexe	Montant du plafono
1	2	3	4	5
22 (suite)		A. de fibres textiles synthétiques	56.05—03; 05; 07; 09; 11; 13; 15; 19; 21; 23; 25; 28; 32; 34; 36; 38; 39; 42; 44; 45; 46; 47	131,4 tonnes
.3	56.05	Fils de fibres textiles synthétiques et artificielles discontinues (ou de déchets de fibres textiles synthétiques et artificielles), non conditionnées pour la vente au détail:		76
		B. de fibres textiles artificielles	56.05—51; 55; 61; 65; 71; 75; 81; 85; 91; 95; 99	76, tonnes
24	60.04	Sous-vêtements de bonneterie non élastique ni caout- choutée:		
		B. autres: IV. autres: b) de fibres textiles synthétiques: 1. pour hommes et garçonnets: bb) Pyjamas d) de coton: 1. pour hommes et garçonnets: bb) Priemes	60.04—47	90 000 pièces
25	60.04	bb) Pyjamas Sous-vêtements de bonneterie non élastique ni caout- choutée: B. autres: IV. autres:	60.04—73	
		b) de fibres textiles synthétiques: 2. pour femmes, fillettes et jeunes enfants: aa) Pyjamas bb. Chemises de nuit d) de coton:	60.04—51 60.04—53	104 500 pièces
		2. pour femmes, fillettes et jeunes enfants: aa) Pyjamas bb) Chemises de nuit	60.04—81 60.04—83	
33	51.04	Tissus de fibres textiles synthétiques et artificielles continues (y compris les tissus de monofils ou de lames des nos 51.01 ou 51.02): A. Tissus de fibres textiles synthétiques: III. Tissus obtenus à partir de lames ou formes		
		similaires de polyéthylène ou de polypropy- lène, d'une largeur: a) de moins de 3 m	51.04—06	93 tonnes
	62.03	Sacs et sachets d'emballage: B. en tissus d'autres matières textiles: II. autres: b) en tissus de fibres synthétiques:		
		1. obtenus à partir de lames ou formes similaires de polyéthylène ou de polypropylène	62.03—96	
37	56.07	Tissus de fibres textiles synthétiques et artificielles discontinues:		
		B. de fibres textiles artificielles	56.07—37; 42; 44; 48; 52; 53; 54; 57; 58; 62; 63; 64; 66; 72; 73; 74; 77; 78; 82; 83; 84; 87	299 tonnes

Catégorie	Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Code Nimexe	Montant du plafond
1	2	3	4	5
48	53.07	Fils de laine peignée, non conditionnés pour la vente au détail	53.07— tous les numéros	104,5
	53.08	Fils de poils fins, cardés ou peignés, non conditionnés pour la vente au détail:		tonnes
		B. peignés	53.08—21; 25	
52	55.06	Fils de coton conditionnés pour la vente au détail	55.06— tous les numéros	33 tonnes
56	56.06	Fils de fibres textiles synthétiques et artificielles dis- continues (ou de déchets de fibres textiles synthétiques et artificielles), conditionnés pour la vente au détail:		
		A. de fibres textiles synthétiques	56.06-11; 15	12,5
57	56.06	Fils de fibres textiles synthétiques et artificielles dis- continues (ou de déchets de fibres textiles synthétiques et artificielles), conditionnés pour la vente au détail:		tonnes
		B. de fibres textiles artificielles	56.0620	0,5
57	60.05	Vêtements de dessus, accessoires du vêtement et autres articles de bonneterie non élastique ni caoutchoutée:		tonne
		A. Vêtements de dessus et accessoires du vêtement:		
		II. autres:		
İ		b) autres:		
		5. Accessoires du vêtement	60.05—94; 95; 96	79,5
ĺ		B. autres	60.05—97; 98; 99	tonnes
	60.06	Étoffes en pièces et autres articles (y compris les genouillères et les bas à varices) de bonneterie élastique et de bonneterie caoutchoutée:		
		B. autres:		
		II. Bas à varices	60.06—92	
		III. autres	60.06—96; 98	J
73	60.05	Vêtements de dessus, accessoires du vêtement et autres articles de bonneterie non élastique ni caout-choutée:		
į		A. Vêtements de dessus et accessoires du vêtement:		
	-	II. autres:		İ
		b) autres:		i
		3. Survêtements de sport (trainings)	60.05—16; 17; 19	119 000 pièces
	59.04	Ficelles, cordes et cordages, tressés ou non	59.04— tous les numéros	875 tonnes

ANNEXE III

Numéro d'ordre	Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Code Nimexe	Montant du plafono
1	2	3	4	5
	27.10	Huiles de pétrole ou de minéraux bitumineux (autres que les huiles brutes); préparations non dénommées ni comprises ailleurs contenant en poids une proportion d'huiles de pétrole ou de minéraux bitumineux supérieure ou égale à 70 % et dont ces huiles constituent l'élément de base: A. Huiles légères:		
		III. destinées à d'autres usages	27.10—15; 17; 21; 25; 29	
		B. Huiles moyennes: III. destinées à d'autres usages C. Huiles lourdes: I. Gas oil:	27.10—34; 38; 39	
		c) destiné à d'autres usages II. Fuel oils:	27.10—59	
		c) destinés à d'autres usages III. Huiles lubrifiantes et autres: c) destinées à être mélangées conformément aux conditions de la note complémentaire 7	27.10—69 27.10—75	
I YU 1	•	du présent chapitre (a) d) destinées à d'autres usages	27.10—79	212 500
	27.11	Gaz de pétrole et autres hydrocarbures gazeux: A. Propane d'une pureté égale ou supérieure à 99 %: I. destiné à être utilisé comme carburant ou comme combustible B. autres: I. Propanes et butanes commerciaux: c) destinés à d'autres usages	27.11—03 27.11—19	tonnes
	27.12	Vaseline: A. brute: III. destinée à d'autres usages B. autre	27.12—19 27.12—90	
	27.13	Paraffine, cires de pétrole ou de minéraux bitumineux, ozokérité, cire de lignite, cire de tourbe, résidus paraffineux (gatsch, slack wax, etc.), même colorés: B. autres: I. bruts: c) destinés à d'autres usages II. non dénommés	27.13—89 27.13—90	
	27.14	Bitume de pétrole, coke de pétrole et autres résidus des huiles de pétrole ou de minéraux bitumineux: C. autres:		
		II. non dénommés	27.14—99	

⁽a) L'admission dans cette sous-position est subordonnée aux conditions à déterminer par les autorités compétentes.

ANNEXE IV

Numéro d'ordre	Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Code Nimexe	Montant du plafond
1	2	3	4	5
	28.05	Métaux alcalins et alcalino-terreux; métaux de terres rares, yttrium et scandium, même mélangés ou alliés entre eux; mercure:		
		D. Mercure:	·	
IV YU 1		I. présenté en bonbonnes d'un contenu net de 34,5 kg (poids standard) et dont la valeur fob, par bonbonne, n'excède pas 224 UCE	28.05—71	8,5 tonnes
	73.02	Ferro-alliages:		
		A. Ferromanganèse:		
IV YU 2		II. autre	73.02—19	30 tonnes
IV YU 3		C. Ferrosilicium	73.02—30	2 000 tonnes
IV YU 4		D. Ferrosilicomanganèse	73.02—40	300 tonnes
		E. Ferrochrome et ferrosilicochrome:	! 	
IV YU 5		I. Ferrochrome	73.02—51	500 tonnes
IV YU 6		— dont ferrochrome, contenant, en poids, 0,10 % ou moins de carbone et plus de 30 % jusqu'à 90 % inclus de chrome (ferrochrome surraffiné)	73.02—51 ex	250 tonnes
	76.01	Aluminium brut; déchets et débris d'aluminium:	·	
IV YU 7		A. brut	76.01—11; 15	875
	78.01	Plomb brut (même argentière); déchets et débris de plomb:		tonnes
		A. brut:		325
IV YU 8		II. autres	78.01—12; 13; 15; 19	tonnes
	79.01	Zinc brut; déchets et débris de zinc:		
IV YU 9		A. brut	79.01—11; 15	275 tonnes

ANNEXE V

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises
28.40	Phosphites, hypophosphites et phosphates:
	B. Phosphates (y compris les polyphosphates):
44.15	II. autres Bois plaqués ou contre-plaqués, même avec adjonction d'autres matières;
77.13	bois marquetés ou incrustés
44.17	Bois dits «améliorés», panneaux, planches, blocs et similaires
44.18	Bois dits «artificiels» ou «reconstitués», formés de copeaux, de sciure, de farine de bois ou d'autres déchets ligneux, agglomérés avec des résines naturelles ou artificielles ou d'autres liants organiques, en panneaux, plaques, blocs et similaires
44.23	Ouvrages de menuiserie et pièces de charpente pour bâtiments et constructions, y compris les panneaux pour parquets et les constructions préfabriquées, en bois
70.12	Ampoules en verre pour récipients isolants
70.13	Objets en verre pour le service de la table, de la cuisine, de la toilette, pour le bureau, l'ornementation des appartements ou usages similaires, à l'exclusion des articles du nº 70.19
84.41	Machines à coudre (les tissus, les cuirs, les chaussures, etc.), y compris les meubles pour machines à coudre; aiguilles pour ces machines:
•	A. Machines à coudre, y compris les meubles pour machines à coudre:
	I. Machines à coudre, piquant uniquement le point de navette, dont la tête pèse au plus 16 kg sans moteur ou 17 kg avec moteur; têtes de machines à coudre, piquant uniquement le point de navette, pesant au plus 16 kg sans moteur ou 17 kg avec moteur:
	b) autres
85.01	Machines génératrices; moteurs; convertisseurs rotatifs ou statiques (redresseurs, etc.); transformateurs; bobines de réactance et selfs:
	B. autres machines et appareils:
	 I. Machines génératrices, moteurs (même avec réducteur, variateur ou multiplicateur de vitesse), convertisseurs rotatifs
	C. Parties et pièces détachées
85.15	Appareils de transmission et de réception pour la radiotéléphonie et la radiotélégraphie; appareils d'émission et de réception pour la radiodiffusion et la télévision (y compris les récepteurs combinés avec un appareil d'enregistrement ou de reproduction du son) et appareils de prise de vues pour la télévision; appareils de radioguidage, de radiodétection, de radiosondage et de radiotélécommande
85.19	Appareillage pour la coupure, le sectionnement, la protection, le branchement ou la connexion des circuits électriques (interrupteurs, commutateurs, relais, coupe-circuits, parafoudres, étaleurs d'ondes, prises de courant, douilles pour lampes, boîtes de jonction, etc.); résistances non chauffantes, potentiomètres et rhéostats; circuits imprimés; tableaux de commande ou de distribution:
·	A. Appareils pour la coupure et le sectionnement; appareils pour la pro- tection, le branchement ou la connexion des circuits électriques
	B. Résistances non chauffantes, potentiomètres et rhéostats
85.21	Lampes, tubes et valves électroniques (à cathode chaude, à cathode froide ou à photocathode, autres que ceux du nº 85.20), tels que lampes, tubes et valves à vide, à vapeur ou à gaz (y compris les tubes redresseurs à vapeur de mercure), tubes cathodiques, tubes et valves pour appareils de prise de vues en télévision, etc.; cellules photo-électriques; cristaux piézo-électriques montés; diodes, transistors et dispositifs similaires à semi-conducteur; diodes émettrices de lumière; microstructures électroniques
85.25	Isolateurs en toutes matières

II

(Actes dont la publication n'est pas une condition de leur applicabilité)

COMMISSION

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 27 juin 1980

autorisant les États membres à instaurer une surveillance intracommunautaire des importations de produits originaires d'un pays tiers et mis en libre pratique dans la Communauté, susceptibles de faire l'objet de mesures de protection au titre de l'article 115 du traité

(80/605/CEE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 115 premier alinéa,

vu la décision 80/47/CEE de la Commission, du 20 décembre 1979, relative aux mesures de surveillance et de protection que les États membres peuvent être autorisés à prendre à l'égard de l'importation de certains produits originaires de pays tiers et mis en libre pratique dans un autre État membre (1), et notamment ses articles 1er et 2,

considérant que, en vertu de la décision 80/47/CEE, les États membres ne peuvent procéder à une surveillance intracommunautaire des importations y visées qu'après autorisation préalable par la Commission;

considérant que, afin d'obtenir de telles autorisations, les États membres ont introduit auprès de la Commission 3 066 demandes, comportant entre autres des indications sur le produit visé, son pays d'origine, le régime appliqué à l'importation directe à l'égard du pays d'origine et des autres pays tiers, le volume ou le montant des importations ainsi que les risques de difficultés économiques invoquées;

considérant que la Commission a soumis les données fournies à l'appui de ces demandes à un examen approfondi;

(1) JO n° L 16 du 22. 1. 1980, p. 14.

considérant qu'elle a vérifié tout d'abord si, en raison des disparités existant dans les mesures de politique commerciale appliquées par les États membres, les produits visés par les demandes des États membres étaient légalement susceptibles de faire l'objet de mesures de surveillance au titre de l'article 2 de la décision 80/47/CEE;

considérant que cet examen a porté ensuite sur les indications reçues quant aux difficultés économiques invoquées, c'est-à-dire sur l'évolution de facteurs tels que la production nationale, les importations, la consommation, la part du marché détenue par la production nationale, pour les importations originaires des pays tiers et du pays tiers concerné par la demande, les prix pratiqués sur les marchés intérieurs par les producteurs nationaux et les importateurs ainsi que l'emploi dans le secteur concerné;

considérant qu'en outre la Commission a examiné si, au cours des années de référence prévues à la décision 80/47/CEE, il s'était produit des détournements de trafic ou si des demandes de titre d'importation avaient été présentées; qu'elle a considéré que, dans la négative, le risque d'aggravation ou de prolongation des difficultés économiques du fait d'opérations visées à l'article 115 du traité, n'est pas susceptible de se présenter; que, dès lors, il n'y a pas lieu d'accorder les mesures de surveillance demandées dans ces cas;

considérant, toutefois, que de telles mesures peuvent être autorisées pour les produits textiles du groupe I, tels que définis par le règlement (CEE) n° 3059/78 du Conseil (¹), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 3063/79 (²), même en l'absence de détournements de trafic ou de demandes de licence intracommunautaire, eu égard au risque de difficultés économiques inhérent au commerce de ces produits en raison de leur haute sensibilité aux importations;

considérant que dans le cas où existe, pour un produit déterminé et à l'égard de certains pays tiers, une limitation des importations au plan communautaire, le risque que les difficultés économiques soient aggravées ou prolongées par des détournements de trafic peut généralement être considéré comme négligeable vis-à-vis de l'ensemble des pays tiers à l'égard duquel les possibilités d'importation cumulées dans la Communauté sont inférieures à un pour cent de la limite quantitative au niveau communautaire;

considérant qu'il ressort de cet examen que les importations visées en annexe risquent d'aggraver ou de prolonger les difficultés économiques existant dans les différents États membres; qu'il convient, dès lors, d'autoriser les États membres à les soumettre à une surveillance intracommunautaire jusqu'à la fin de l'année 1981;

considérant que, s'agissant des importations qui ne sont pas visées en annexe, les États membres conservent la possibilité de procéder à des relevés des importations réalisées et de présenter ultérieurement des demandes de surveillance;

considérant qu'aux fins de permettre aux États membres de mettre en œuvre la présente décision, le délai prévu à l'article 5 paragraphe 3 de la décision 80/47/CEE en ce

qui concerne la surveillance des importations non visées en annexe doit être prorogé,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

Les États membres mentionnés dans les annexes 1 à 8 sont autorisés, chacun en ce qui le concerne, à procéder, jusqu'au 31 décembre 1981, à une surveillance intracommunautaire des importations visées dans lesdites annexes, conformément à la décision 80/47/CEE.

Article 2

Le délai prévu à l'article 5 paragraphe 3 de la décision 80/47/CEE, en ce qui concerne la surveillance des importations non visées dans les annexes, est prorogé jusqu'au 31 juillet 1980.

Article 3

Les États membres sont destinataires de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 27 juin 1980.

Pour la Commission Wilhelm HAFERKAMP Vice-président

⁽¹⁾ JO n° L 365 du 27. 12. 1978, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 347 du 31. 12. 1979, p. 1.

BILAG 1 – ANHANG 1 – ANNEX 1 – ANNEXE 1 – ALLEGATO 1 – BIJLAGE 1

BUNDESREPUBLIK DEUTSCHLAND

A. Textilerzeugnisse, die in Kategorien erfaßt werden (1)

Kategorie	Ursprungsland	
2	Thailand, Taiwan, Südkorea, Volksrepublik China	•
12	Südkorea, Taiwan	
24 + 25	Hongkong	
37	Volksrepublik China	

⁽¹⁾ Siehe Verordnungen (EWG) Nr. 3063/79 und (EWG) Nr. 3061/79 der Kommission: ABl. Nr. L 347 vom 31. 12. 1979; ABl. Nr. L 345 vom 31. 12. 1979.

BILAG 2 – ANHANG 2 – ANNEX 2 – ANNEXE 2 – ALLEGATO 2 – BIJLAGE 2

BENELUX

A. Produits textiles pour lesquels des catégories ont été établies (1)

Catégorie	Pays d'origine		
1	Yougoslavie, Colombie, Pérou, Brésil, Argentine, Pakistan, Roumanie, Mexic Inde, Chine, Corée du Sud, Hong-kong		
2	Pologne, Hongrie, Roumanie, Égypte, Mexique, Brésil, Pakistan, Inde, Thaïlande Malaysia, Singapour, Corée du Sud, T'ai-wan, Hong-kong, URSS, Tchécoslovaquie		
3	Yougoslavie, Pologne, Hongrie, Roumanie, Thaïlande, Malaysia, Singapour, Corée du Sud, T'ai-wan, Hong-kong, Tchécoslovaquie, Bulgarie, Colombie, Chine		
2 + 3	Bulgarie, Colombie, Chine		
4	Yougoslavie, Pologne, Hongrie, Roumanie, Brésil, Pakistan, Inde, Sri Lanka, Thaïlande Malaysia, Singapour, Philippines, Chine, Corée du Sud, T'ai-wan, Hong-kong, Macao Tchécoslovaquie		
5	Yougoslavie, Pologne, Hongrie, Roumanie, Bulgarie, Pakistan, Sri Lanka, Thaïlande, Malaysia, Singapour, Philippines, Chine, Corée du Sud, T'ai-wan, Hong-kong, Macao, Tchécoslovaquie		
6.	Yougoslavie, Pologne, Roumanie, Bulgarie, Brésil, Inde, Sri Lanka, Thailande, Malaysia, Singapour, Philippines, Chine, Corée du Sud, T'ai-wan, Hong-kong, Macao		
7	Yougoslavie, Roumanie, Pakistan, Inde, Sri Lanka, Thaïlande, Malaysia, Singapour, Philippines, Chine, Corée du Sud, T'ai-wan, Hong-kong, Macao		
8	Yougoslavie, Pologne, Roumanie, Bulgarie, Pakistan, Inde, Sri Lanka, Thaïlande, Malaysia, Singapour, Philippines, Chine, Corée du Sud, Hong-kong, Macao, T'ai-wan		
9	Inde, Corée du Sud, Hong-kong, Brésil		
14 A	Corée du Sud, T'ai-wan, Hong-kong		
14 B	Tchécoslovaquie, Pologne, Roumanie, Corée du Sud, T'ai-wan		
15 A	Pologne, Roumanie, Corée du Sud, T'ai-wan		
15 B`	Tchécoslovaquie, Inde, Philippines, Corée du Sud, Hong-kong, Yougoslavie Pologne, Hongrie, Roumanie		
16	Yougoslavie, Pologne, Roumanie, Corée du Sud, T'ai-wan, Hong-kong, Bulgarie		
17	Inde, Corée du Sud, Hong-kong		
18	Pologne, Corée du Sud, T'ai-wan, Hong-kong, Chine		
19 + 89	Malaysia, Corée du Sud, Hong-kong, Chine, Tchécoslovaquie, Hongrie		
20	Brésil, Inde		
21	Inde, Singapour, Corée du Sud, T'ai-wan, Hong-kong		
22	Roumanie, Singapour, Corée du Sud, T'ai-wan		
23	T'ai-wan, RDA, Chine		
24	Hongrie, Roumanie, Singapour, Corée du Sud, T'ai-wan, Hong-kong, Brésil		
25	Roumanie, Brésil, Philippines, T'ai-wan, Macao, Tchécoslovaquie, Corée du Sud Hong-kong		

⁽¹⁾ Voir règlements (CEE) n° 3063/79 et (CEE) n° 3061/79 de la Commission (JO n° L 347 du 31. 12. 1979, JO n° L 345 du 31. 12. 1979).

Catégorie	Pays d'origine		
26	Pologne, Roumanie, Inde, Philippines, Corée du Sud, T'ai-wan, Hong-kong, Macao, Tchécoslovaquie, Thaïlande		
27	Inde, Corée du Sud, T'ai-wan, Hong-kong		
28	T'ai-wan, Hong-kong •		
29	Inde, Corée du Sud, Hong-kong		
30 A	Corée du Sud, T'ai-wan, Hong-kong, Macao		
31	Brésil, Philippines, Corée du Sud, Hong-kong		
32	Chine, Hong-kong, URSS		
33	Chine		
35	Corée du Sud		
36	Roumanie		
37	Pologne, Roumanie, Chine, Corée du Sud, T'ai-wan, RDA		
41	Tchécoslovaquie		
66	Chine		
71	T'ai-wan		
72	Hong-kong		
73	Yougoslavie, Hongrie, Corée du Sud, T'ai-wan, Hong-kong		
74	Hongrie		
76	Hongrie, Hong-kong, Bulgarie		
78	Corée du Sud		
79	Hong-kong		
80	Hong-kong		
81	T'ai-wan		
83	Hongrie, Hong-kong		
86	Corée du Sud		
87	Hong-kong		
91	Corée du Sud		
110	Hong-kong, Pologne, T'ai-wan		
117	Tchécoslovaquie		

B. Autres produits

Numéro du tarif douanier commun	Code Nimexe	Désignation des marchandises	Pays d'origine
28.19	28 19-00	Oxyde de zinc	Tchécoslovaquie
42.03 B III	42.03-21; 27; 28	Autres gants, y compris les moufles en cuir	Chine
ex 44.24	44.24-00	Pinces à linge en bois	Tchécoslovaquie
64.01 ex A	64.01-21	Bottes en caoutchouc	Roumanie

Numéro du tarif douanier commun	Code Nimexe	Désignation des marchandises	Pays d'origine
64.01 A ex 64.02 B	64.01-21; 25; 29 64.02-61; 69	Chaussures à dessus en caout- chouc, chaussures à dessus en tissus	Japon
64.02	64.02-10; 21; 29; 35; 55	Chaussures à dessus en cuir naturel	Chine, Hongrie, Pologne, Tchécoslovaquie
64.02	64.02-21; 29; 31; 51	Chaussures en cuir pour garçonnets	Roumanie
69.07 A, ex B II 69.08 A, ex B II	69.07-20; 50; 60; 70; 69.08-20; 50; 63; 75; 85	Carreaux, pavés et dalles de pavement ou de revêtement	Japon
69.11	69.11-10; 90	Vaisselle et articles de ménage ou de toilette en porcelaine	Tchécoslovaquie, RDA, Japon, Hongrie, Pologne
69.12 C	69.12-31; 39	Vaisselle et articles de ménage ou de toilette en autres matières céra- miques	Japon, Hongrie
ex 70.05	70.05-10; 91; 95	Verre étiré ou soufflé dit «verre à vitres»	Bulgarie, Hongrie, Roumanie, Pologne, Tchécoslovaquie, URSS, RDA
70.10 ex A,B, C	70.10-30; 50; 90	Bonbonnes, bouteilles, flacons, bocaux, pots, tubes à comprimés et autres récipients similaires de transport ou d'emballage en verre soufflé ou pressé	Hongrie, Pologne, Roumanie, Tchécoslovaquie, RDA
ex 70.13	70.13-10; 20; 32; 34; 38; 42; 44; 48; 50; 62; 64; 68; 92; 94; 98 partiel	Verrerie de ménage en verre soufflé ou pressé	Hongrie, Pologne, Roumanie, Tchécoslovaquie, RDA
73.32 ex B II	73.32-61; 71	Boulons et écrous (filetés ou non), tire-fond, vis, pistons et crochets à pas de vis, rivets, goupilles, chevilles, clavettes et articles similaires de boulonnerie et de visserie en fonte, fer ou acier; rondelles (y compris les rondelles brisées et autres rondelles destinées à faire ressort) en fer ou en acier	Japon
ex 96.01	96.01-05; 10; 31; 35; 91; 93; 95; 99	Brosses et pinceaux	Chine, Tchécoslovaquie

A. Textielprodukten verdeeld in categorieën (1)

Categorie	Land van oorsprong		
1	Joegoslavië, Colombia, Peru, Brazilië, Argentinië, Pakistan, Roemenië, Mexico, India, China, Zuid-Korea, Hong-Kong		
2	Polen, Hongarije, Roemenië, Egypte, Mexico, Brazilië, Pakistan, India, Thailand, Maleisië, Singapore, Zuid-Korea, Taiwan, Hong-Kong, USSR, Tsjechoslowakije		
3	Joegoslavië, Polen, Hongarije, Roemenië, Thailand, Maleisië, Singapore, Zuid-Korea, Taiwan, Hong-Kong, Tsjechoslowakije, Bulgarije, Colombia, China		
2 + 3	Bulgarije, Colombia, China		
. 4	Joegoslavië, Polen, Hongarije, Roemenië, Brazilië, Pakistan, India, Sri Lanka, Thailand, Maleisië, Singapore, Filippijnen, China, Zuid-Korea, Taiwan, Hong-Kong, Macao, Tsjechoslowakije		
5	Joegoslavië, Polen, Hongarije, Roemenië, Bulgarije, Pakistan, Sri Lanka, Thailand, Maleisië, Singapore, Filippijnen, China, Zuid-Korea, Taiwan, Hong-Kong, Macao, Tsjechoslowakije		
6	Joegoslavië, Polen, Roemenië, Bulgarije, Brazilië, India, Sri Lanka, Thailand, Maleisië, Singapore, Filippijnen, China, Zuid-Korea, Taiwan, Hong-Kong, Macao		
7	Joegoslavië, Roemenië, Pakistan, India, Sri Lanka, Thailand, Maleisië, Singapore, Filippijnen, China, Zuid-Korea, Taiwan, Hong-Kong, Macao		
8	Joegoslavië, Polen, Roemenië, Bulgarije, Pakistan, India, Sri Lanka, Thailand, Maleisië, Singapore, Filippijnen, China, Zuid-Korea, Hong-Kong, Macao, Taiwan		
9	India, Zuid-Korea, Hong-Kong, Brazilië		
14 A	Taiwan, Hong-Kong, Zuid-Korea		
14 B	Tsjechoslowakije, Polen, Roemenië, Zuid-Korea, Taiwan		
15 A	Polen, Roemenië, Zuid-Korea, Taiwan		
15 B	Tsjechoslowakije, India, Filippijnen, Zuid-Korea, Hong-Kong, Joegoslavië, Polen Hongarije, Roemenië		
16	Joegoslavië, Polen, Roemenië, Zuid-Korea, Taiwan, Hong-Kong, Bulgarije		
17	India, Zuid-Korea, Hong-Kong		
18	Polen, Zuid-Korea, Taiwan, Hong-Kong, China		
19 + 89	Maleisië, Zuid-Korea, Hong-Kong, China, Tsjechoslowakije, Hongarije		
20	Brazilië, India		
21	India, Singapore, Zuid-Korea, Taiwan, Hong-Kong		
22	Roemenië, Singapore, Zuid-Korea, Taiwan		
23	Taiwan, Duitse Democratische Republiek, China		
24	Hongarije, Roemenië, Singapore, Zuid-Korea, Taiwan, Hong-Kong, Brazilië		
25	Roemenië, Brazilië, Filippijnen, Taiwan, Macao, Tsjechoslowakije, Zuid-Korea, Hong-Kong		
26	Polen, Roemenië, India, Filippijnen, Zuid-Korea, Taiwan, Hong-Kong, Macao Tsjechoslowakije, Thailand		
27	India, Zuid-Korea, Taiwan, Hong-Kong		
28	Taiwan, Hong-Kong		

⁽¹⁾ Zie Verordeningen (EEG) nr. 3063/79 en (EEG) nr. 3061/79 van de Commissie; PB nr. L 347 van 31. 12. 1979 en PB nr. L 345 van 31. 12. 1979.

Categorie	Land van oorsprong		
29	India, Zuid-Korea, Hong-Kong		
'30 A	Zuid-Korea, Taiwan, Hong-Kong, Macao		
31	Brazilië, Filippijnen, Zuid-Korea, Hong-Kong		
32	China, Hong-Kong, USSR		
33	China		
35	Zuid-Korea		
36	Roemenië		
37	Polen, Roemenië, China, Zuid-Korea, Taiwan, Duitse Democratische Republiek		
41	Tsjechoslowakije		
66	China		
71	Taiwan		
72	Hong-Kong		
73	Joegoslavië, Hongarije, Zuid-Korea, Taiwan, Hong-Kong		
74	Hongarije		
76	Hongarije, Hong-Kong, Bulgarije		
78	Zuid-Korea .		
79	Hong-Kong		
80	Hong-Kong		
81	Taiwan		
83	Hongarije, Hong-Kong		
86	Zuid-Korea		
87	Hong-Kong		
91	Zuid-Korea		
110	Hong-Kong, Polen, Taiwan		
117	Tsjechoslowakije		

B. Andere produkten

Nr. van het gemeenschappelijk douanetarief	NIMEXE-code	Omschrijving	Land van oorsprong
28.19	28.19-00	Zinkoxyde	Tsjechoslowakije
42.03 B III	42.03-21; 27; 28	Andere handschoenen, wanten van leder inbegrepen	China
ex 44.24	44.24-00	Houten wasknijpers	Tsjechoslowakije
64.01 ex A	64.01-21	Laarzen van rubber	Roemenië
64.01 A ex 64.02 B	64.01-21; 25; 29 64.02-61; 69	Schoeisel met bovendeel van rubber, schoeisel met bovendeel van textiel	Japan

	4		
Nr. van het gemeenschappelijk douanetarief	NIMEXE-code	Omschrijving	Land van oorsprong
64.02	64.02-10; 21; 29; 35; 55	Schoeisel met bovendeel van leder	China, Hongarije, Polen, Tsjechoslowakije
64.02	64.02-21; 29; 31; 51	Schoeisel van leder voor jongens	Roemenië
69.07 A + ex B II 69.08 A + ex B II	69.07-20; 50; 60;70 69.08-20; 50; 63; 75; 85	Plavuizen, vloer- en wandtegels	Japan
69.11	69.11-10; 90	Vaatwerk, huishoudelijke artikelen en toiletartikelen, van porselein	Tsjechoslowakije, Duitse Democratische Republiek, Japan, Hongarije, Polen
69.12 C	60.12-31; 39	Vaatwerk, huishoudelijke artike- len en toiletartikelen, van andere keramische stoffen	Japan, Hongarije
ex 70.05	70.05-10; 91; 95	Getrokken of geblazen glas (z.g. vensterglas)	Hongarije, Bulgarije, Roemenië, Polen, Tsjechoslowakije, USSR, Duitse Demo- cratische Republiek
70.10 ex A, B + C	70.10-30; 50; 90	Flessen, flacons, bokalen, potten, buisjes en andere dergelijke ber- gingsmiddelen, van getrokken of geblazen glas, voor vervoer of ver- pakking	Hongarije, Polen, Roemenië, Tsjechoslowakije, Duitse Democratische Republiek
ex 70.13	70.13-10; 20; 32; 34; 38; 42; 44; 48; 50; 62; 64; 68; 92; 94; 98 gedeeltelijk	Glaswerk voor huishoudelijk ge- bruik van getrokken of geblazen glas	Hongarije, Polen, Roemenië, Tsjechoslowakije, Duitse Democratische Republiek
73.32 ex B II	73.32-61; 71	Bouten en moeren (met of zonder schroefdraad), kraagschroeven, (tire-fonds), schroeven, oogschroeven, schroefhaken, massieve klinknagels en klinkbouten, splitpennen en splitbouten, stelpennen en stelbouten, spieën en dergelijk bout- en schroefwerk, van gietijzer, van ijzer of van staal; sluitringen (veerringen en andere verende sluitringen daaronder begrepen), van ijzer of van staal	Japan
ex 96.01	96.01-05; 10; 31; 35; 92; 93; 95; 99	Penselen en kwasten	China, Tsjechoslowakije
			

BILAG 3 – ANHANG 3 – ANNEX 3 – ANNEXE 3 – ALLEGATO 3 – BIJLAGE 3

U.E.B.L.

B. Autres produits

Nur.iéro du tarif douanier commun	Code Nimexe	Désignation des marchandises	Pays d'origine
07.01 M	07.01-75	Tomates	Espagne du 15 mai au 31 décembre
08.04 A 1	08.04-11; 19; 23	Raisins de table, frais	Espagne, du 1 ^{er} juillet au 31 décembre

B.L.E.U.

B. Andere produkten

Nr. van het gemeenschappelijk douanetarief	NIMEXE-code	Omschrijving	Land van oorsprong
07.01 M I	07.01-75	Tomaten	van 15/5 tot en met 31/12 Spanje
08.04 A I	08.04-11; 19; 23	Druiven, vers, voor tafelgebruik	van 1/7 tot en met 31/12 Spanje

BILAG 4:- ANHANG 4 - ANNEX 4 - ANNEXE 4 - ALLEGATO 4 - BIJLAGE 4

DANMARK

A. Tekstilprodukter for hvilke der er oprettet kategorier (1)

Kategori	Oprindelsesland	
1	Jugoslavien, Rumænien, Mexico, Columbia, Peru, Brasilien, Argentina, Pakistan, Indien, Kina, Sydkorea, Hongkong	
2	Jugoslavien, Sovjetunionen, Polen, Tjekkoslovakiet, Ungarn, Rumænien, Bulgarien, Egypten, Mexico, Columbia, Brasilien, Pakistan, Indien, Thailand, Malaysia, Singapore, Kina, Sydkorea, Taiwan, Hongkong	
3	Jugoslavien, Polen, Tjekkoslovakiet, Ungarn, Rumænien, Bulgarien, Malaysia, Singapore, Kina, Sydkorea, Taiwan, Hongkong	
4	Jugoslavien, Polen, Tjekkoslovakiet, Ungarn, Rumænien, Brasilien, Pakistan, Indien, Sri Lanka, Thailand, Malaysia, Singapore, Filippinerne, Kina, Taiwan, Hongkong, Macao, Sydkorea	
5	Jugoslavien, Polen, Tjekkoslovakiet, Ungarn, Rumænien, Bulgarien, Pakistan, Sri Lanka, Thailand, Malaysia, Singapore, Filippinerne, Kina, Sydkorea, Taiwan, Hongkong, Macao	
6	Jugoslavien, Polen, Rumænien, Bulgarien, Brasilien, Sri Lanka, Thailand, Malaysia, Singapore, Filippinerne, Kina, Sydkorea, Taiwan, Hongkong, Macao	
7	Jugoslavien, Rumænien, Pakistan, Indien, Sri Lanka, Thailand, Malaysia, Singapore, Filippinerne, Kina, Sydkorea, Taiwan, Hongkong, Macao	
8	Jugoslavien, Polen, Sydkorea, Taiwan, Rumænien, Bulgarien, Macao, Hongkong, Pakistan, Indien, Sri Lanka, Thailand, Vietnam, Malaysia, Singapore, Kina, Filippinerne	
17	Hongkong, Sydkorea	
73	Sydkorea	
91	Sydkorea	

⁽¹⁾ Se Kommissionens forordninger (EØF) nr. 3063/79 og (EØF) nr. 3061/79. EFT nr. L 347 af 31. 12. 1979.

EFT nr. L 345 af 31. 12. 1979.

BILAG 5 - ANHANG 5 - ANNEX 5 - ANNEXE 5 - ALLEGATO 5 - BIJLAGE 5

FRANCE

A. Produits textiles pour lesquels des catégories ont été établies (1)

Catégorie	Pays d'origine	
1	Argentine, Brésil, Colombie, Corée du Sud, Hong-kong, Inde, Mexique, Pakistan, Pérou, Roumanie, Yougoslavie, Chine	
2	Brésil, Bulgarie, Colombie, Corée du Sud, Égypte, Hong-kong, Hongrie, Inde, Malaysia, Mexique, Pakistan, Pologne, Roumanie, Singapour, Thaïlande, Yougoslavie, Chine, URSS, Tchécoslovaquie, T'ai-wan	
3	Bulgarie, Colombie, Corée du Sud, Hong-kong, Hongrie, Malaysia, Pologne, Roumanie, Singapour, Thaïlande, Yougoslavie, Chine, T'ai-wan, Tchécoslovaquie	
4	Brésil, Corée du Sud, Hong-kong, Hongrie, Inde, Macao, Malaysia, Pakistan, Philippines, Pologne, Roumanie, Thaïlande, Singapour, Sri Lanka, Yougoslavie, Chine, T'ai-wan, Tchécoslovaquie	
5	Bulgarie, Corée du Sud, Hong-kong, Hongrie, Macao, Malaysia, Pakistan, Philippines, Pologne, Roumanie, Singapour, Sri Lanka, Thaïlande, Yougoslavie, Chine, T'ai-wan, Tchécoslovaquie	
6	Brésil, Bulgarie, Corée du Sud, Hong-kong, Macao, Malaysia, Philippines, Pologne, Roumanie, Singapour, Sri Lanka, Thaïlande, Yougoslavie, Chine, T'ai-wan	
7	Corée du Sud, Hong-kong, Inde, Macao, Malaysia, Pakistan, Philippines, Roumanie, Thaïlande, Singapour, Sri Lanka, Yougoslavie, Chine, T'ai-wan	
8	Bulgarie, Corée du Sud, Hong-kong, Inde, Macao, Malaysia, Pakistan, Philippines, Pologne, Roumanie, Singapour, Sri Lanka, Thaïlande, Chine, Yougoslavie, T'ai-wan	
9	Brésil, Corée du Sud, Inde, Pakistan, Chine, Tchécoslovaquie, Hongrie	
10	Corée du Sud, Hong-kong, Macao, T'ai-wan	
11	Corée du Sud, Hong-kong, Malaysia, Pakistan, Philippines, T'ai-wan	
12	Corée du Sud, Hong-kong, Hongrie, Pologne, Roumanie, Yougoslavie, Chine, T'ai-wan	
13	Brésil, Hong-kong, Macao, Roumanie	
14 A	Corée du Sud, Tchécoslovaquie	
14 B	Corée du Sud, Pologne, Roumanie, T'ai-wan, Tchécoslovaquie	
15 A	Corée du Sud, Hong-kong, Pologne, Roumanie, T'ai-wan, Tchécoslovaquie	
15 B	Bulgarie, Corée du Sud, Hong-kong, Hongrie, Inde, Philippines, Pologne, Roumanie, Yougoslavie, Tchécoslovaquie	
16	Bulgarie, Corée du Sud, Hong-kong, Hongrie, Macao, Pologne, Roumanie, Yougoslavie, T'ai-wan, Tchécoslovaquie	
17	Corée du Sud, Hong-kong, Hongrie, Macao, Roumanie, Inde, T'ai-wan, Tchécoslovaque	
18	Corée du Sud, Hong-kong, Pologne, Singapour, Chine, T'ai-wan, Tchécoslovaquie	
19 + 89	Corée du Sud, Hong-kong, Inde, Malaysia, Chine, Tchécoslovaquie, Macao	
20	Hong-kong, Inde, Roumanie, Chine	
21	Corée du Sud, Hong-kong, Philippines, Singapour, T'ai-wan	
22	Corée du Sud, Malaysia, Singapour, T'ai-wan	
Voir règler	nents (CEE) n° 3063/79 et (CEE) n° 3061/79 de la Commission (JO n° L 347 du 31, 12, 1979.	

⁽¹⁾ Voir règlements (CEE) n° 3063/79 et (CEE) n° 3061/79 de la Commission (JO n° L 347 du 31. 12. 1979, JO n° L 345 du 31. 12. 1979).

Catégorie	Pays d'origine		
24	Brésil, Corée du Sud, Hongrie, Roumanie, Singapour, Yougoslavie, Hong-kong, T'ai-wan		
25	Corée du Sud, Hong-kong, Malaysia, Roumanie, Yougoslavie		
26	Hong-kong, Inde, Macao, Pologne, Philippines, Roumanie, T'ai-wan, Tchécoslovaquie		
27	Corée du Sud, Hong-kong, Inde, Macao, Singapour, T'ai-wan		
28	Corée du Sud, Hong-kong, T'ai-wan		
29	Corée du Sud, Hong-kong, Inde		
30 A	Hong-kong, Hongrie, Macao, T'ai-wan, Corée du Sud		
31	Brésil, Corée du Sud, Hong-kong, Philippines		
32	Corée du Sud, Hong-kong		
33	Tchécoslovaquie		
35 + 44	Corée du Sud		
37	Corée du Sud, Roumanie, Chine, T'ai-wan		
39	Brésil, Hong-kong, Hongrie, Inde, Roumanie, Chine		
41	T'ai-wan		
46	Argentine, Brésil		
55	Roumanie		
58	Roumanie		
59	Chine		
67	Corée du Sud, T'ai-wan		
70	Corée du Sud		
72	Hong-kong		
73	Corée du Sud, Hong-kong, Yougoslavie, Tchécoslovaquie		
74	Hong-kong		
76	Bulgarie, Hong-kong, Hongrie, Tchécoslovaquie		
78	Corée du Sud, Chine, T'ai-wan		
80	Hong-kong		
81	Chine, T'ai-wan		
82	Hong-kong		
83	Hongrie		
86	Corée du Sud		
87	Hong-kong		
91	Corée du Sud, T'ai-wan		
97	T'ai-wan		
109	Hong-kong		
110	T'ai-wan		
111	T'ai-wan		
112	T'ai-wan		

Catégorie	Pays d'origine	
149 A 149 B 149 C	Inde, Bangladesh	
150 A 150 B 150 C	Inde, Bangladesh	

B. Autres produits

Numéro du tarif douanier commun	Code Nimexe	Désignation des marchandises	Pays d'origine
04.06	04.06-00	Miel naturel	Roumanie, Hongrie, Chine, Mexique, Argentine
66.01	66.01-10; 90	Parapluies, parasols et ombrelles, y compris les parapluies-cannes et les parasols-tentes et similaires	Hong-kong, T'ai-wan, Chine, Corée du Sud, Japon
69.11	69.11-10; 90	Vaisselle et articles de ménage ou de toilette en porcelaine	Chine, Japon
69.12 C	69.12-31; 39	Vaisselle et articles de ménage ou de toilette en faïence ou en poterie fine	Chine, Japon
85.15 ex A III	85.15-25; 27; 28	Appareils récepteurs de télévision	Japon, Corée du Sud, T'ai-wan
85.15 ex A III	85.15-16; 17; 19	Appareils récepteurs de radio même combinés avec un appareil d'enregistrement ou de reproduction du son	Japon, Corée du Sud, T'ai-wan, Hong-kong, Pologne
90.28 A et B	90.28-02; 12; 14; 16; 18; 22; 31; 38; 41; 43; 45; 47; 49; 56; 57; 59; 62; 66; 68; 70; 74; 76; 84; 86; 88; 92; 96; 97; 99	Instruments et appareils électriques ou électroniques de mesure, de vérification, de contrôle, de régulation ou d'analyse	Japon, Australie, Birmanie, Corée du Sud, T'ai-wan, Hong-kong, Indonésie, Philippines, Thaïlande
97.03 A et ex B	97.03-05; 20; 40; 51; 59; 61; 69; 75; 80; 85; 90	Autres jouets; modèles réduits pour le divertissement	Japon, Hong-kong, T'ai-wan, Corée du Sud, Chine, Bulgarie, Hongrie, Pologne, Roumanie, Tchécoslovaquie, URSS

BILAG 6 – ANHANG 6 – ANNEX 6 – ANNEXE 6 – ALLEGATO 6 – BIJLAGE 6 IRELAND

A. Textile products for which categories have been established (1)

Category	Country of origin
4	Hong Kong, Philippines, Singapore, Macao, Brazil, South Korea, Malaysia, Pakistan, Sri Lanka, Thailand, Yugoslavia, India, Poland, Hungary, Romania, Taiwan, China
5	Hong Kong, Philippines, Singapore, Macao, South Korea, Taiwan, Peru, Sri Lanka, Poland Pakistan, Romania, Thailand, Malaysia, Yugoslavia, Hungary, China
6	Hong Kong, Macao, Singapore, South Korea, Yugoslavia, Taiwan, Sri Lanka, Thailand, China, Poland, Philippines, Romania, Brazil, Malaysia
7	Hong Kong, India, South Korea, Singapore, Macao, Yugoslavia, Philippines, Taiwan, China, Thailand, Malaysia, Pakistan, Sri Lanka
8	Hong Kong, South Korea, India, Yugoslavia, Romania, Macao, Singapore, Malaysia, Thailand, Hungary, Sri Lanka, Pakistan, Poland, Taiwan, Philippines, China
9	Brazil, India, Hong Kong, Pakistan
10	South Korea, Taiwan, Hong Kong
11	Hong Kong, Taiwan, South Korea, Philippines
12	Hong Kong, South Korea
13	Hong Kong, Taiwan
14A	South Korea, Hong Kong, Taiwan
14B	South Korea, Taiwan, Hong Kong, Poland
15A	Hong Kong
15B	South Korea, Hong Kong, Hungary, India, Philippines, Poland, Yugoslavia
16	South Korea, Hong Kong, Hungary, Poland, Romania, Yugoslavia
17	South Korea, Hong Kong, Hungary, Taiwan
18	Hong Kong, Taiwan
20	Brazil, India, Hong Kong
21	South Korea, Hong Kong, Taiwan, Philippines
24	Hong Kong, Macao
25	Hong Kong, Philippines, Brazil
26	Hong Kong, India, Philippines, Poland, Romania
27	Hong Kong, India, Macao, Singapore
28	Hong Kong
29	Hong Kong, India
30A	Hong Kong
30B	Hong Kong, India
31	Brazil, South Korea, Hong Kong, Philippines
39	Brazil, China, Hong Kong, Hungary, India
67	South Korea, Taiwan

⁽¹⁾ See Commission Regulations (EEC) No 3063/79 (OJ No L 347, 31. 12. 1979) and (EEC) No 3061/79 (OJ No L 345, 31. 12. 1979).

Category	Country of origin
68	Hong Kong
71	Hong Kong, Philippines
72	Hong Kong
73	Hong Kong, South Korea, Yugoslavia
74	Hong Kong
76	Hong Kong
78	South Korea, Taiwan
80	Hong Kong, Philippines
81	Taiwan
82	Hong Kong
83	Hong Kong, South Korea
86	South Korea
87	Hong Kong
91	South Korea, Taiwan

B. Other products

CCT heading No	NIMEXE code(1980)	Description	Country of origin
EX 40.11	40.11-55	Tyre cases which are suitable for motor cars	GDR

BILAG 7 – ANHANG 7 – ANNEX 7 – ANNEXE 7 – ALLEGATO 7 – BIJLAGE 7

ITALIA

A. Prodotti tessili per i quali è prevista una ripartizione per categoria (1)

Categoria	Paesi d'origine	
1	Argentina, Brasile, Colombia, Corea del Sud, Hong Kong, India, Iugoslavia, Messico Pakistan, Perù, Cina, Romania	
2	Brasile, Bulgaria, Cecoslovacchia, Corea del Sud, Hong Kong, India, Iugoslavia, Malaysia, Messico, Pakistan, Polonia, Cina, Romania, Singapore, Taiwan, Ungheria URSS, Egitto	
2 + 3	Colombia, Tailandia	
3	Bulgaria, Cecoslovacchia, Corea del Sud, Hong Kong, Iugoslavia, Malaysia, Polonia, Cina, Romania, Singapore, Taiwan, Ungheria	
4	Brasile, Hong Kong, Ungheria, Corea del Sud, India, Macao, Malaysia, Pakistan, Filippine, Polonia, Romania, Singapore, Sri Lanka, Tailandia, Iugoslavia, Taiwan	
5	Corea del Sud, Hong Kong, Ungheria, Macao, Malaysia, Pakistan, Perù, Filippine, Polonia, Romania, Singapore, Sri Lanka, Tailandia, Iugoslavia, India, Cina	
6	Corea del Sud, Iugoslavia, Hong Kong, Romania, Singapore, Polonia, Sri Lanka, Brasile, Taiwan, Tailandia, Macao, Malaysia, Filippine, Ungheria, Cina, Bulgaria	
7	Hong Kong, India, Iugoslavia, Romania, Corea del Sud, Taiwan, Pakistan, Tailandia, Macao, Malaysia, Singapore, Filippine, Sri Lanka, Cina, Polonia	
8	India, Pakistan, Romania, Sri Lanka, Filippine, Singapore, Malaysia, Macao, Tailandia, Iugoslavia, Polonia, Bulgaria, Cina, Taiwan, Corea del Sud, Hong Kong	
10 + 11	Corea del Sud, Hong Kong	
12	Hong Kong	
15 B	Romania, India, Polonia	
18	Taiwan	
21	Hong Kong	
24 + 25	Hong Kong	
25	Brasile, Macao, Singapore, Taiwan	
26	Polonia, Romania, Taiwan, India, Hong Kong	
27	India	
29	India	
30 A	Singapore, Taiwan, Hong Kong, Corea del Sud, Macao	
36	Polonia	
37	Romania	
41	Cecoslovacchia	
55	Romania	
68	Taiwan	
73	Corea del Sud, Hong Kong, Iugoslavia	

⁽¹⁾ Regolamenti (CEE) n. 3063/79 e (CEE) n. 3061/79 della Commissione (GU n. L 347 del 31. 12. 1979; GU n. L 345 del 31. 12. 1979).

Categoria	Paesi d'origine
76	Bulgaria
117	Cecoslovacchia, Romania

B. Altri prodotti

Numero della tariffa doganale comune	Codice Nimexe	Designazione delle merci	Paese d'origine
04-06	04.06-00	Miele naturale	Romania
40.11	40.11-52	Coperture per velocipedi	Giappone
ex 48.01 F	48.01-14; 15; 21; 27; 31	Carta kraft per copertine, cosi- detta kraftliner	URSS
ex 48.01	48.01-17; 19; 25; 26; 33	Altra carta kraft	Cecoslovacchia
48.01 F 48.05 B	48.01-16; 23; 28; 48.05-21	Carta kraft per sacchi	Cecoslovacchia
ex 48.01	48.01-75	Carta di pasta semichimica da ondulare cosidetta «fluting»	Cecoslovacchia
50.09	50.09 (da 01 a 68)	Tessuti di seta e di borra di seta	Cina
56.01 ex A	56.01-13	Fiocco di fibre tessili sintetiche di di poliesteri	Romania
56.01 ex B	56.01-21	Fiocco di fibre tessili artificiali di viscosa	RDT
56.01 ex A 56.02 ex B	56.01-15 56.02-15	Fiocco di fibre tessili sintetiche e fasci da fiocco di fibre tessili sintetiche	RDT
84.41	84.41-12; 13; 14; 15; 17; 30	Macchine per cucire (tessuti, cuoi, calzature, ecc.) anche usate, compresi i mobili per dette macchine, aghi per macchine da cucire	Giappone
85.15 ex A III	85.15-21	Televisori a colori	Giappone
85.15 ex A III	85.15-25	Televisori monocromi	Giappone
85.15 ex A III	85.15-13; 21; 24	Apparecchi radio sintonizzatori e radio riceventi	Giappone
85.15 ex A III	85.15-22; 23; 24	Autoradio anche con giranastri	Giappone
85.21 ex A III	85.21-16	Tubi catodici per televisori a colori	Giappone
85.21 C	85.21-45	Cristalli piezoelettrici montati	Giappone
85.21 ex D II	85.21-62; 64	Circuiti integrati	Giappone
87.02 A	87.02-03; 05; 12; 14; 21; 23; 25; 27; 51; 59	Autoveicoli con qualsiasi motore per trasporto persone (anche usati)	URSS, Giappone, Cecoslovacchia
87.02 B	87.02-60; 72; 76; 81; 82; 84; 86; 88; 91	Autoveicoli con qualsiasi motore per il trasporto di merce (anche usati)	Giappone URSS
84.06	84.06-16; 19; 28; 98; 99	Motori a scoppio o a combustione interna a pistone e relative parti per motocicli	Giappone
87.09 ex A	87.09-100	Motocicli e velocipedi con motore ausiliario	Giappone

BILAG 8 – ANHANG 8 – ANNEX 8 – ANNEXE 8 – ALLEGATO 8 – BIJLAGE 8

UNITED KINGDOM

A. Textile products for which categories have been established (1)

Category	Country of origin		
1	Argentina, Brazil, Colombia, South Korea, Hong Kong, India, Mexico, Pakistan, Peru, Romania, Yugoslavia, China		
2	Brazil, Bulgaria, Colombia, South Korea, Egypt, Hong Kong, Hungary, India, Malays Mexico, Pakistan, Poland, Romania, Singapore, Thailand, Yugoslavia, Taiwa Czechoslovakia, USSR, China		
3	Brazil, Bulgaria, Colombia, South Korea, Hong Kong, Hungary, Malaysia, Poland, Romania, Singapore, Thailand, Yugoslavia, Taiwan, China, Czechoslovakia		
4	Brazil, South Korea, Hong Kong, Hungary, India, Macao, Malaysia, Pakistan, Philippines, Poland, Romania, Singapore, Sri Lanka, Thailand, Yugoslavia, Taiwan, China		
5	Bulgaria, South Korea, Hong Kong, Hungary, Macao, Malaysia, Pakistan, Philippin Poland, Romania, Singapore, Sri Lanka, Thailand, Yugoslavia, Taiwan, Czechoslovak China		
6	Brazil, Bulgaria, South Korea, Hong Kong, India, Macao, Malaysia, Philippines, Polar Romania, Singapore, Sri Lanka, Thailand, Yugoslavia, Taiwan, China		
7	South Korea, Hong Kong, India, Macao, Malaysia, Pakistan, Philippines, Romani Singapore, Sri Lanka, Thailand, Yugoslavia, Indonesia, Taiwan, China, Poland, Brazil		
8	Bulgaria, South Korea, Hong Kong, India, Macao, Malaysia, Pakistan, Philippines, Polan-Romania, Singapore, Sri Lanka, Thailand, Yugoslavia, Taiwan, China		
9	Brazil		
10	South Korea, China, Hong Kong		
11	South Korea, Philippines, China, Hong Kong, Taiwan		
13	Hong Kong		
15 B	South Korea, Hong Kong, Hungary, India, Poland, Romania, Yugoslavia, Czecho-slovakia		
16	Bulgaria, South Korea, Hong Kong, Poland, Romania, Yugoslavia, Czechoslovakia, GDR		
17	South Korea, Hong Kong, Poland, Romania, Taiwan, Czechoslovakia		
19	South Korea, Malaysia, Czechoslovakia, Hungary		
21	South Korea, Hong Kong, Thailand, Taiwan, China, Poland, Hungary		
22	GDR		
26	India, Hong Kong		
27	South Korea, Hong Kong, India, Taiwan		
28	Hong Kong, South Korea		
33	South Korea		
37	South Korea, Romania, China		
39	Brazil		
50	South Korea, Czechoslovakia		

(OJ No L 345, 31. 12. 1979).

Category	Country of origin
73	South Korea, Hong Kong
76	Bulgaria, Hong Kong
83	Hong Kong
91	South Korea, Taiwan, Czechoslovakia
119	Czechoslovakia

B. Other products

CCT heading No	NIMEXE code (1980)	Description	Country of origin
64.01 and 64.02 B	64.01-21; 25; 29; 61; 63; 65; 69 64.02-61; 65; 69; 71; 79; 80; 90	Footwear	Taiwan